



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la Mise en compatibilité  
emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme  
(MEC-PLU) de Reims (51)  
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2024ACGE51

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 mars 2024 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la Mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Reims (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que la MEC-PLU a pour objectif de permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie sur une parcelle de 2,56 ha (parcelle n°CE27) en remplacement de la déchetterie actuelle devenue obsolète actuellement implantée sur la parcelle n°CE72 située rue de l'Escaut à l'est de Reims. La parcelle n°CE27 est située à proximité immédiate de la parcelle n°CE72 et est concernée par un Espace boisé classé (EBC) de 7 959 m<sup>2</sup> de superficie ;

Considérant que le projet de MEC-PLU est justifié, selon le dossier, pour les raisons suivantes :

- la déchetterie actuelle ne répond plus aux exigences légales nouvelles et à venir, notamment en matière de mise en place de collectes séparatives ;
- le projet s'inscrit dans le schéma directeur des déchetteries ainsi que dans le projet de territoire du Grand Reims ;
- la nouvelle déchetterie est un équipement de service public indispensable pour la collectivité ;

Considérant que le projet de MEC-PLU de la commune de Reims modifie conjointement :

- le règlement écrit de la zone UEb (dédiée aux équipements) en vue de permettre l'implantation de la nouvelle déchetterie sur la parcelle n°CE27, le règlement actuel du PLU ne permettant pas l'installation d'un tel équipement sur la zone ;
- le règlement graphique pour tenir compte des évolutions du zonage ;
- le périmètre de l'EBC situé sur cette parcelle ;

Observant que :

- la nouvelle déchetterie occupera une surface de plancher de 6 900 m<sup>2</sup> et comprend :
  - des locaux de stockage ;
  - un local social destiné aux agents ;
  - une zone de circulation destinée aux usagers ;

- une zone de circulation pour les collecteurs ;
- une zone de circulation mixte ;
- des espaces verts ;
- une zone d'infiltration des eaux pluviales
- le site de projet n'est concerné ni par des zonages environnementaux remarquables, ni par des zones humides diagnostiquées ;
- la mise en œuvre de la MEC-PLU fait l'objet de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation au titre des incidences sur le paysage, la biodiversité et la ressource en eau :
  - dans le cadre du projet, il est prévu que 26 arbres soient abattus. En guise de compensation, ce sont 26 arbres qui seront replantés sur le site de projet, à l'ouest et au sud ;
  - le projet entraînera la suppression de 792 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés qui seront compensés par la création de 1 521 m<sup>2</sup> de nouveaux boisements qui seront classés en EBC ;
  - le projet prévoit une intégration paysagère du site ;
  - les eaux d'incendie seront gérées par le biais d'un bassin de rétention des eaux, avec la présence de 2 poteaux d'incendie rue de l'Escaut ;
  - les eaux pluviales sont gérées par l'intermédiaire d'un bassin paysager d'infiltration (avec passage préalable par un séparateur à hydrocarbures / débourbeur pour les eaux pluviales de voiries et de toitures) ;
  - un pré-diagnostic faune-flore et une note de sensibilité spécifique sur les chauves-souris (chiroptères) ont été réalisés et sont joints au dossier. Un certain nombre d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères, de reptiles et d'insectes sont susceptibles d'être présents sur la zone d'implantation du projet et ses abords ;
  - le dossier conclut qu'au regard des mesures précitées le projet de MEC-PLU de Reims ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

**Recommandant de :**

- ***compte-tenu de leur localisation en limite sud du projet, étudier la possibilité d'éviter la suppression des 26 arbres, car ils constituent des écosystèmes installés qu'il sera difficile de compenser, au plan de leurs fonctionnalités écologiques, par une plantation nouvelle ;***
- ***réaliser, comme prévu dans le dossier, un diagnostic complémentaire permettant d'identifier finement les espèces protégées présentes et leurs habitats, puis décliner la séquence Éviter, Réduire, Compenser prescrite par le code de l'environnement en conséquence, en privilégiant l'évitement ;***
- ***et le cas échéant, déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées auprès de la DREAL Grand Est, et suivre les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de l'instruction de cette demande ;***

**AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la communauté urbaine du Grand Reims (51) ;**
- **l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mai 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

